

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 24 JANVIER 1901.

---

### Proposition de loi concernant le remplacement des miliciens.

---

#### DÉVELOPPEMENTS

MESSIEURS,

Des polémiques ardentes ont été soulevées autour de la question du remplacement. Les adversaires de cette mesure en demandent la suppression au nom de la justice. Ils considèrent comme une monstruosité que l'on puisse se décharger à prix d'argent de ce qu'ils appellent l'impôt du sang. Nous serions de leur avis si la Belgique n'était pas, heureusement, dans une situation telle que le service militaire a, en fait, pour résultat principal et, on peut le dire, pour seul résultat, le maintien de l'ordre intérieur, l'éventualité d'un péril extérieur devant être considérée comme très peu probable. Depuis les traités de paix qui nous ont constitué pays libre, nos soldats n'ont pas eu à essuyer un seul coup de feu d'un ennemi extérieur. En 1870, le seul danger que nous ayons couru — pendant quelques heures — a été de voir pénétrer sur notre territoire une armée en fuite. Aussi estimons-nous que nous n'avons rien à craindre de l'Europe depuis 1870, tant que les grandes puissances ne seront pas d'accord pour commettre envers notre nationalité l'attentat que Gladstone a qualifié un jour « du plus grand crime qu'une nation pourrait commettre en Europe. » Or, cet accord ne semble pas prêt de se faire d'ici longtemps.

Si le service militaire était un devoir patriotique primordial devant lequel tout intérêt individuel doit s'incliner, il ne devrait pas être mis en loterie, et l'exiguïté de nos ressources en hommes, étant donné le danger que nous aurions à combattre, nous imposerait de faire des soldats de tous les citoyens. Heureusement, il n'en est rien.

Mais, si la légitimité du contrat de remplacement ne peut pas être contestée, si nous estimons que l'État n'a pas le droit de l'interdire, il nous semble souhaitable et équitable de mettre la faculté de se faire remplacer à la disposition de toutes les classes de la société, de façon à rendre proportionnel l'impôt militaire, comme le sont tous les impôts.

C'est une erreur de croire que les riches seuls se font remplacer; les statis-

tiques prouvent que la plus grande quantité des remplacés sont fils d'agriculteurs, de commerçants, d'employés et même de simples ouvriers. Des patrons paient eux-mêmes un remplaçant pour certains de leurs ouvriers ou de leurs serviteurs indispensables à leur famille ou qui montrent des aptitudes particulières. Nous savons que des membres de cette Chambre en agissent ainsi.

Mais le chiffre de 1,600 francs est trop élevé pour la grande majorité des ouvriers, des petits commerçants et des employés; c'est ce qui explique et justifie, dans une certaine mesure, les protestations.

Nous nous sommes proposé de remédier à cette situation en mettant le remplacement à la portée de tous et en rétablissant la substitution. En considérant le tableau ci-dessous, on peut se demander si l'administration supérieure de l'armée, dont les aspirations tendent au service personnel et général, n'a pas été effrayée de la progression constante des volontaires de toutes catégories et si ce n'est pas pour enrayer le mouvement qu'elle a fait voter l'abolition de la substitution.

*Effectif des hommes en solde.*

	1840	1850	1860	1870	1880	1890	1895	1896	1897	1898
Volontaires . . . . .	11,547	9,727	8,574	8,319	7,415	11,149	11,256	10,860	10,592	10,562
Volontaires à prime (1)	»	»	»	»	6,278	5,086	6,707	5,048	4,599	4,561
Substituants (2) . . . .	2,358	2,300	6,132	7,707	»	»	»	»	»	»
Remplaçants (3) . . . .	2,972	2,638	4,891	4,487	823	73	73	71	79	69
Total . . . . .	16,877	14,685	19,597	20,513	14,516	16,308	18,036	15,270	15,270	15,192
Miliciens . . . . .	14,483	15,030	18,251	26,498	28,491	28,015	29,325	34,074	34,074	27,616
Total général . . . . .	31,360	29,715	37,848	47,011	43,007	44,323	47,361	49,344	49,344	42,808

Les mesures proposées par nous en vue de proportionner le prix du remplacement aux facultés des miliciens ou de leurs parents font l'objet des articles 64<sup>ter</sup> et 64<sup>quater</sup>. Nous avons en vue, en les libellant, la situation qui résultera de la réduction notable du temps de service et de la rémunération de tous les miliciens. Il est évident que le prix du remplacement baissera en proportion de la durée du temps de service. D'autre part, comme tous les soldats seront également rémunérés — ce qui n'est que justice, puisque le service est semblable pour tous — le prix du remplacement diminuera encore d'autant. Ces deux circonstances auront donc très probablement pour effet de mettre le remplacement

(1) Institués par les lois des 5 juin 1870 et 18 septembre 1875.

(2) Supprimés par la loi du 5 juin 1870.

(3) Remplaçants de frères ou présentés par les miliciens que le Département de la guerre n'a pu faire remplacer.

au prix d'environ 400 francs en moyenne. Il en résulte que le taux de 300 à 3,000 francs sera suffisant pour faire face aux nécessités. C'est au Gouvernement à fixer les degrés intermédiaires entre ces deux chiffres suivant les conditions de fortune.

Pour les personnes absolument dépourvues de fortune, le taux de 300 francs permettra aux plus pauvres de recueillir, pendant les dix-neuf premières années de la vie de leurs enfants, les ressources nécessaires et de les placer à la Caisse d'assurance. Un versement annuel de quelques francs suffira pour constituer le capital de 300 francs. En outre, l'obligation de ce versement inculquera l'esprit d'épargne aux parents, et si le jeune homme n'est pas désigné par le sort pour marcher ou préfère servir, la somme économisée sou à sou pourra servir à son établissement ou à sa pension.

Quelques-uns pourraient craindre que, par suite de ces facilités, le nombre des miliciens qui demanderont à bénéficier de ces mesures ne croisse dans des proportions telles qu'il ne soit plus possible de trouver suffisamment de remplaçants. Nous croyons qu'il n'en sera rien, grâce à la réduction du temps de service et à la rémunération, qui pourra être portée à 50 francs par suite de cette réduction même. A l'époque du tirage au sort, des miliciens qui auront tiré un numéro les désignant pour le service se trouveront dans cette alternative : ou servir quinze mois et accumuler un pécule de 750 francs, ou payer de 300 à 3,000 francs. Il nous semble évident qu'un très grand nombre préféreront le service militaire, devenu à la fois plus léger et plus lucratif.

D'aucuns penseront que, si les projets déposés pour favoriser le volontariat étaient votés, celui-ci deviendrait inutile. Cette objection n'aurait de valeur que s'il était démontré que l'on trouvera immédiatement et d'une façon permanente suffisamment de volontaires pour constituer le contingent au complet. Notre projet a cet avantage de ne faire obstacle à aucun projet de loi ayant pour but d'encourager le volontariat et de compléter ces projets d'une façon à la fois libérale et démocratique.

H. COLFS.



## PROPOSITION DE LOI.

### ARTICLE UNIQUE.

Les articles 64 à 70 de la loi de milice sont remplacés par les suivants :

Art. 64. — Tout individu désigné pour la milice peut se faire substituer ou remplacer.

Art. 64bis. — Le Département de la guerre pourvoit au remplacement des miliciens au moyen de volontaires avec prime.

Il est cependant facultatif, pour les jeunes gens qui ont tiré un numéro désigné pour le service, d'échanger ce numéro contre celui d'un milicien remplissant les conditions déterminées dans l'article 65/1.

Art. 64ter. — Celui qui préfère demander un remplaçant au Gouvernement doit verser une somme variant d'après son degré de fortune. Le taux minimum ne pourra pas être supérieur à 500 francs, le taux maximum à dix fois le taux minimum. Un arrêté royal fixera les catégories intermédiaires, d'après le chiffre des contributions directes payées par les parents du milicien ou lui-même. La contribution foncière sera, pour ce calcul, toujours portée au compte du propriétaire

La somme à verser par chaque catégorie de remplacés est fixée, chaque année, par arrêté royal, trois mois avant le tirage.

### EENIG ARTIKEL.

De artikelen 64 tot 70 van de militiewet worden door de volgende vervangen :

Art. 64. — Ieder persoon, voor de militie aangewezen, kan met een ander van nummer verwisselen of zich doen vervangen.

Art. 64bis. — Het Departement van oorlog voorziet in de vervanging van de miliciens door middel van vrijwilligers met premie.

De jongelingen, die een voor den dienst aangewezen nummer hebben getrokken, kunnen echter dat nummer verwisselen met dit van eenen milicien, die de voorwaarden, bij artikel 65/1 bepaald, vervult.

Art. 64ter. — Hij, die verkiest eenen plaatsvervanger aan de Regeering te vragen, is gehouden eene som te storten, verschillend volgens den staat van zijn vermogen. Het minste bedrag mag niet meer zijn dan 500 frank, het hoogste bedrag niet meer dan tienmaal het minste bedrag. Een koninklijk besluit bepaalt de tusschenklassen volgens het bedrag der rechtstreeksche belastingen, door de ouders van den milicien of door den milicien zelf betaald. Voor deze berekening wordt de grondbelasting altijd gebracht op rekening van den eigenaar.

De door elke klasse van vervangenen te storten som wordt, ieder jaar, bij koninklijk besluit bepaald, drie maanden vóór de loting.

Art. 64/4. — Les parents ou tuteurs de ceux qui veulent se faire remplacer doivent faire parvenir, avant le 1<sup>er</sup> février, au Département de la guerre, leur requête, accompagnée d'une quittance du versement, dans la caisse du receveur de l'enregistrement du ressort dans lequel ils ont leur domicile, de la somme de 100 francs pour les miliciens des cinq premières catégories et de 200 francs pour ceux des cinq catégories supérieures.

Ils doivent produire, en même temps, une déclaration personnelle indiquant le montant de leurs contributions directes.

Ceux qui ne paient pas de contributions directes, bien qu'étant dans une situation aisée, devront indiquer dans leur déclaration dans quelle catégorie ils entendent être placés pour la fixation du prix de leur remplaçant.

Les listes de tous les jeunes gens demandant à être remplacés, avec indication de la catégorie dans laquelle ils sont inscrits, seront affichées, quinze jours au moins avant le tirage, aux valves réservées aux publications officielles dans chaque commune et déposées à l'examen des intéressés dans les bureaux de la commune. Les conditions accessoires pour cette déclaration et son contrôle seront fixées par arrêté royal.

Ceux qui seraient convaincus de fausse déclaration ne pourront jouir de la faculté du remplacement qu'à la condition de payer le taux de la catégorie dans laquelle ils doivent être inscrits, majoré de trois fois la prime fraudée.

Art. 64/5. — (Comme dans la loi.)

Art. 64/6. — Les jeunes gens qui se font substituer doivent faire connaître leur substituant au Département de la guerre un mois après le tirage au sort et fournir la preuve qu'il est dans les conditions requises.

Art. 64/4. — De ouders of voogden van hen, die zich willen doen vervangen, moeten, vóór 1 Februari, hunne aanvraag bij het Departement van oorlog indienen, met het bewijs dat in de kas van den ontvanger der registratie van het gebied, binnen 't welk zij hunne woonplaats hebben, werd gestort de som van 100 frank voor de miliciens van de vijf eerste klassen en van 200 frank voor die van de vijf hogere klassen.

Tevens moeten zij eene persoonlijke verklaring inleveren, waarbij het bedrag van hunne rechtstreeksche belastingen wordt aangegeven.

Zij, die geen rechtstreeksche belastingen betalen, ofschoon zij bemiddeld zijn, moeten, in hunne verklaring, aangeven in welke klasse zij wenschen te worden gerangschikt, tot het bepalen van den prijs van hunnen plaatsvervanger.

De lijsten van al de jongelingen, die vragen om vervangen te worden, met de aanwijzing van de klasse in welke zij zijn ingeschreven, worden, ten minste veertien dagen vóór de loting, aangeplakt op de gewone plaats voor de officieele bekendmakingen in iedere gemeente, en in de bureelen van de gemeente neergelegd ter inzage voor de belanghebbenden. De bijkomende voorwaarden voor deze verklaring en het toezicht daarover worden bij koninklijk besluit geregeld.

Zij, die overtuigd mochten worden van valsche verklaring, zijn slechts bevoegd om de plaatsvervanging te genieten mits zij betalen het bedrag van de klasse, in welke zij moeten ingeschreven worden, verhoogd met driemaal de ontdoken premie.

Art. 64/5. — (Zooals in de wet).

Art. 64/6. — De jongelingen, die met een ander van nummer verwisselen, moeten, eene maand na de loting, hunnen nummerverwisselaar bekend maken aan het Departement van oorlog en het bewijs inleveren dat deze aan de vereischte voorwaarden voldoet.

Art. 64/7. — Les remplacements ont lieu dans l'ordre de priorité établi par un tirage au sort.

Le paiement des prix de remplacement a lieu à la caisse du receveur de l'enregistrement, après que le milicien a été informé de son remplacement, et sous déduction de la somme versée par application de l'art. 64/4.

Les remplacés des deux catégories inférieures sont autorisés à se libérer par versements mensuels ou trimestriels calculés de façon à ce que le paiement soit parachevé en douze mois. Il doit se faire par anticipation. Un retard de quinze jours dans le paiement des acomptes entraîne l'incorporation immédiate ou l'obligation de verser immédiatement le solde de la prime. En cas d'incorporation, les sommes versées resteront acquises à la caisse de remplacement.

Le récépissé du premier versement doit être remis au Département de la guerre dans les dix jours qui suivent l'information, dont la date sera constatée par l'autorité locale. Faute par l'intéressé de remplir cette obligation dans le délai fixé, le remplacement est nul.

Art. 64/8. — Les miliciens que le Département de la guerre ne pourra pas faire remplacer avant le 1<sup>er</sup> octobre sont admis, par dérogation à l'article 64bis, à rechercher directement et à présenter, avant le 1<sup>er</sup> janvier suivant, des hommes qui consentent à marcher à leur place.

Le versement effectué en vertu de l'article 64/4 leur sera restitué.

Art. 64/9. — (Comme l'ancien 64/8.)

Art. 64/10. — (Comme l'ancien 64/9.)

Art. 65/1. — Pour être admis comme substituant, il faut :

1° Appartenir au même arrondissement administratif que le substitué ;

Art. 64/7. — Tot de plaatsvervanging wordt overgegaan naar de rangorde bij loting bepaald.

De betaling van de prijzen der plaatsvervanging wordt gedaan bij den ontvanger der registratie, nadat de milicien van zijne vervanging verwittigd is geworden, en na aftrek van de som, bij toepassing van artikel 64/4 gestort.

De vervangenen van de twee lagere klassen zijn gemachtigd de som te kwijten door maandelijksche of driemaandelijksche stortingen, derwijze berekend dat de som binnen de twaalf maanden ten volle betaald zij. De betaling moet voortuit gedaan worden. Een achterstal van veertien dagen bij het betalen op afrekening geeft aanleiding tot onmiddellijke inlijving of brengt de verplichting mede onmiddellijk het overige der premie te storten. In geval van inlijving, behooren de gestorte sommen aan het vervangingsfonds toe.

Het ontvangstbewijs van de eerste storting moet aan het Departement van oorlog afgegeven worden binnen de tien dagen volgende op de kennisgeving, waarvan de dagteekening door de plaatselijke overheid wordt vastgesteld. Verzuimt de belanghebbende deze verplichting binnen den bepaalden tijd na te komen, dan is de plaatsvervanging nietig.

Art. 64/8. Aan de miliciens, die het Departement van oorlog vóór den 1<sup>en</sup> October niet kan doen vervangen, is het veroorloofd, in afwijking van artikel 64bis, vóór 1 Januari daaropvolgende, mannen te zoeken en aan te bieden, die er in toestemmen in hunne plaats op te treden.

De krachtens artikel 64/4 gedane storting zal hun terugbetaald worden.

Art. 64/9. (Zooals het vroeger artikel 64/8.)

Art. 64/10. (Zooals het vroeger artikel 64/9.)

Art. 65/1. Om als nummerverwisselaar aangenomen te worden, moet men :

1° Behooren tot het zelfde bestuursarrondissement als degene met wien men van nummer verwisselt ;

2<sup>o</sup> Appartenir à l'une des classes dans lesquelles le contingent peut se recruter ;

3<sup>o</sup> Être reconnu apte au service et en être personnellement affranchi, soit par un numéro élevé, soit par une exemption fondée sur d'autres causes que des défauts corporels ;

4<sup>o</sup> Avoir la taille exigée pour les miliciens ;

5<sup>o</sup> Produire un certificat de l'administration des communes que le substituant aurait habitées depuis un an. Ce certificat sera visé par le juge de paix du canton et constatera que le substituant est de bonne vie et mœurs et qu'il n'a jamais été condamné soit pour crimes, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction comme dépositaire public ou pour attentat aux mœurs.

Art. 65/2. (Comme l'ancien 65/1).

Art. 65/3. Afin d'établir quels sont les jeunes gens incorporables, les opérations des conseils de revision se feront avant le tirage au sort. Les motifs d'exemption devront être présentés en même temps que se fera l'inscription prescrite par l'article 6. Il ne sera plus admis après le tirage que les réclamations résultant d'infirmités ou de décès survenus après l'inscription. Le tirage ne se fera qu'entre les jeunes gens reconnus aptes au service.

Les délais fixés pour les recours seront modifiés de façon à ce que décision définitive soit intervenue avant le tirage.

Art. 65/4. — Lorsque la substitution est devenue définitive, elle attribue au substitué le rang que le substituant occupait dans la liste du tirage de son canton de milice, et réciproquement.

2<sup>o</sup> Behooren tot eene der klassen onder welke het contingent mag gelicht worden ;

3<sup>o</sup> Geschikt worden bevonden tot den dienst en er persoonlijk vrij van zijn, hetzij door een hoog nummer, hetzij door eene vrijstelling om andere redenen dan lichaamsgebreken ;

4<sup>o</sup> De gestalte hebben, voor de miliciens vereischt ;

5<sup>o</sup> Een getuigschrift overleggen van het bestuur der gemeenten, waar de nummervwisselaar sedert een jaar mocht gewoond hebben. Dat getuigschrift wordt door den vrederechter van het kanton geviséerd en stelt vast, dat de nummervwisselaar van goed en zedelijk gedrag is en nooit veroordeeld is geweest, hetzij wegens misdaden, hetzij wegens diefstal, aftroggelarij, misbruik van vertrouwen, ontvreemding als openbare bewaarder of wegens aanslag op de zeden.

Art. 65/2. (Zooals het vroeger 65/1).

Art. 65/3. Om vast te stellen welke jongelingen ingelijfd kunnen worden, zullen de herzieningsraden tot hunne werkzaamheden overgaan vóór de loting. De redenen tot vrijstelling moeten opgegeven worden tegelijker tijd als er tot de door artikel 6 opgelegde inschrijving overgegaan wordt. Na de loting, gelden enkel de bezwaren voortspruitende uit gebrekkelikheden of sterfgevallen, die zich na de inschrijving voordeden. De loting heeft plaats enkel onder de jongelingen die geschikt zijn bevonden tot den dienst.

De tijdsbestekken, voor hooger beroep bepaald, zullen derwijze gewijzigd worden dat eene eindbeslissing vóór de loting genomen zij.

Art. 65/4. — Door de nummervwisseling, wanneer zij definitief is geworden, bekleedt degene, die van nummer verwisselde, den rang dien de nummervwisselaar bekleedde op de lijst der loting van zijn militiekanton, en wederzijds.

Art. 65/5. — Le substituant renonce à toutes les exemptions qui lui auraient été accordées, sans transporter ses droits au substitué.

Art. 65/6 — Par exception aux articles 64 bis, 64/4, 64/8, 65/2 :

1° Un frère a la faculté de servir pour son frère non encore incorporé, dès qu'il a atteint sa dix-neuvième année. S'il est admis, le frère qu'il a remplacé lui sera, lors du tirage au sort auquel son âge l'appellera à concourir, substitué sur la liste des inscrits ;

2° Les hommes qui ont fait partie de l'armée peuvent se présenter comme remplaçants lorsqu'ils n'ont pas 36 ans révolus au 31 décembre précédent.

Art. 66. — (Comme l'ancien 67.)

Art. 67. — (Comme l'ancien 68.)

Art. 68. — (Comme l'ancien 69.)

Art. 69 — Les jeunes gens incorporables des catégories supérieures, à partir de celle de la classe aisée, qui seront exemptés par suite du tirage d'un numéro non appelé à servir verseront une taxe, une fois payée, de cent francs. Cette cotisation sera acquise à la caisse de remplacement à instituer en exécution de l'article 76 de la loi pour faciliter le remplacement.

Art. 70. — Les substituants et les remplaçants recevront la même rémunération journalière que les autres militaires.

Art. 65/5. — De nummervwisselaar ziet van al de vrijstellingen af, die hem mochten verleend geweest zijn, zonder zijne rechten over te dragen op hem, die van nummer verwisselde.

Art. 65/6. — In afwijking van de artikelen 64bis, 64/4, 66/8, 65/2 :

1° Is een broeder bevoegd in de plaats van zijnen nog niet ingelijfden broeder dienst te nemen, zoodra hij zijn negentiende jaar bereikt heeft. Wordt hij aangenomen, dan wordt de broeder, dien hij vervangen heeft, bij de loting waaraan hij uit hoofde van zijnen leeftijd behoort deel te nemen, in zijne plaats gemeld op de lijst der ingeschrevenen ;

2° Mogen de manschappen, die van het leger deel hebben uitgemaakt, zich als plaatsvervangers aanbieden, wanneer zij, op 31 December van het vorige jaar, den ouderdom van 36 jaar niet bereikt hebben.

Art. 66. — (Zooals vroeger artikel 67.)

Art. 67. — (Zooals vroeger artikel 68.)

Art. 68. — (Zooals vroeger artikel 69.)

Art. 69. — De jongelingen die kunnen ingelijfd worden, behoorende tot de hogere klassen, te rekenen van de welstellende klasse, en die ten gevolge van de trekking van een niet dienstplichtig nummer vrijgesteld zijn, zullen eene taks, in eens te voldoen, van honderd frank betalen. Deze belasting wordt het eigendom van het vervangingsfonds, dat ter uitvoering van artikel 76 der wet zal tot stand gebracht worden om de vervanging te vergemakkelijken.

Art. 70. — De nummervwisselaars en de plaatsvervangers ontvangen dezelfde vergelding per dag als de andere militairen.

H. COLFS.

Eugène DEGROOTE.

V. VAN DEN BOGAERDE.

F. VAN BRUSSEL.

J. MAENDAUT.